

N° 2024-05/02

## **OBJET : Autorisation brocante du 16 juin 2024**

Nous, Maire de la Commune de **ZOUAFQUES**,  
VU le Code des Communes, notamment ses articles L 131-1 et L 131-2  
VU le Code de la Route,  
VU l'arrêté préfectoral réglementant les braderies brocantes et autres manifestations similaires ayant pour objet la vente ou l'échange d'objets usagers d'occasion ou de collection par des particuliers,  
VU la demande présentée par **Mme PARIS Anita**, présidente du Comité des Fêtes de Zouafques qui organise le **dimanche 16 juin 2024** une braderie brocante,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

### **ARRETONS**

**Article 1** : Le comité des fêtes de Zouafques est autorisé à organiser une braderie brocante sur **LA RUE PRINCIPALE (RD 217) et la RUE DE LOUCHES** le **dimanche 16 juin 2024** de 7 heures à 18 heures.

**Article 2** : Le jour de la manifestation, le **dimanche 16 juin 2024**, les organisateurs seront tenus d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement (200 au total) et les noms des attributaires de chaque place.  
Le marquage des numéros au sol devra être fait avec une peinture blanche acrylique.

**Article 3** : Les nom, adresse et qualité des vendeurs seront retranscrits sur un registre unique qui devra être mis à la disposition de la Brigade de Gendarmerie.

**Article 4** : Les organisateurs devront établir un règlement de la manifestation reprenant les obligations qui incombent à eux-mêmes ainsi qu'aux participants telles qu'elles sont définies dans ce présent arrêté. Ce règlement devra être porté à la connaissance de chaque participant.

**Article 5** : Chaque participant devra être titulaire d'une autorisation individuelle délivrée par mes soins, de se livrer à l'activité de vente d'objet mobiliers. Cette autorisation sera expressément valable pour cette manifestation. Cet article est également valable pour les habitants de la commune.

**Article 6** : Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des

objets personnels et usagés deux fois par an au plus. (**Article L310-2 du code de commerce**)

**Article 7 :** Pour obtenir cette autorisation, les participants devront faire une déclaration complète d'identité et de domicile sur une fiche remise par les organisateurs.

**Article 8 :** Les revendeurs d'objets mobiliers titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire et du récépissé préfectoral attestant de leur profession ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5 et 6. Toutefois, ces professionnels sont tenus d'avoir en leur possession, le registre imposé pour l'exercice de leur profession.

**Article 9 :** Durant cette journée, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

La déviation se fera par les voies adjacentes.

La braderie-brocante installée doit permettre la libre circulation des services de secours (sanitaires, incendie et sécurité).

**Article 10 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

**Article 11 :** Madame la Secrétaire de Mairie, la Gendarmerie Nationale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer.

Zouafques, le 31 mai 2024

F. DUPONT



le 8 Juin 2024

Maire de ZOUAFQUES